
COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Réunion Restreinte du 25/09/18

Présents: Mme Nathalie PASIERB, MM Philippe DEBEAUPUIS (Président), Stéphan PILLEMONT, Patrice LETOUZEY, Mustapha JINAMI, Patrick Alexandre, Lotfi ZARKA, Gaël DELOIRIE

Absents excusés: Mme Natacha HUGEL, M. Sophian KADI

COURRIERS

Mail de la CRA en date du 25 septembre 2018 concernant les doléances de M. Théo CLAMEN, arbitre stagiaire ligue - Pris Note. Un membre de la CDA le contactera.

Mail de M. CHAVERLANGE KENNY Matéo en date du 24 septembre 2018 concernant sa volonté de n'arbitrer qu'en U15. Le fait de jouer le dimanche après-midi est incompatible avec la filière promotionnelle. De ce fait, nous vous retirons de la filière. Transmis à la section Désignation.

Suite au mail de M. BAKA Abdelhafid en date du 9 septembre 2018 concernant la révision de sa note théorique, la CDA, après vérification, confirme votre note théorique et votre classement de la saison 2017-2018, vous classant arbitre D4.

DEMANDES D'ARBITRES

La Commission de District de l'arbitrage prend note de la demande et accèdera à la requête des clubs ci-dessous visés dans la limite de la disponibilité d'arbitres :

BREVAL LONGNES – Vétérans D3/A – VILLENES ORGEVAL 11 – BREVAL LONGNES 11 du 7 octobre 2018 arrivée le 19 septembre 2018

BREVAL LONGNES – Vétérans D3/A – CHAMBOURCY ASM 12 - BREVAL LONGNES 11 du 14 octobre 2018 arrivée le 24 septembre 2018

AUBERGENVILLE FC – Vétérans D3/A – VERSAILLES JUSSIEU 11- AUBERGENVILLE FC 12 du 7 octobre 2018 arrivée le 21 septembre 2018

PORT MARLY CS – Vétérans D5/C – Port Marly CS – LE PECQ US du 14 octobre 2018 arrivée le 24 septembre 2018

PORT MARLY CS – Vétérans D5/C – SARTROUVILLE FC -Port Marly CS du 3 février 2019 arrivée le 24 septembre 2018

PORT MARLY CS – Vétérans D5/C – MESNIL LE ROI - Port Marly CS du 17 mars 2019 arrivée le 24 septembre 2018

PORT MARLY CS – Vétérans D5/C – LE PECQ US - Port Marly CS du 26 mai 2019 arrivée le 24 septembre 2018

VILLENES ORGEVAL – Vétérans D3/A CHAMBOURCY ASM12 – VILLENES ORGEVAL 11 du 21 octobre 2018 arrivé le 20 septembre 2018

La Commission de District de l'Arbitrage a le regret de ne pouvoir accéder à la requête des clubs ci-dessous visés, leur demande étant parvenu hors délais. (Pour rappel réception de la demande 15 jours minimum avant la date de la rencontre)

ANDRESY FC – U17 D4/B – Maurecourt – Andrésy FC du 30 septembre 2018 arrivée le 25 septembre 2018

GUERVILLE ARNOUVILLE – Vétéran D3/A –Bréval Longnes FC11 – Guerville Arnouville 11 du 30 septembre 2018, arrivée le 25 septembre 2018.

ABLIS FC78 – Vétéran D4/C- Houdanaise RégionFC – Abis FC78 du 30 septembre 2018, arrivée le 20 septembre 2018.

PORT MARLY CS – Vétéran D5/C- Port-Marly C – Mesnil AS du 7 octobre 2018, arrivée le 24 septembre 2018.

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle aux clubs que le délai minimum est calculé à date de relevé des courriels par les services administratifs du DYF. (Ex : le lundi matin pour tous les mails reçus du vendredi après 18 heures au lundi 09 heures)

DEMANDE DE RAPPORTS

SENIORS

D2B DU 23/09/18

20488148 BOUGIVAL FOOT 1 / MAULOISE US 1

Demande de rapport complémentaire à M.AIT CHEIK Houmad, arbitre central DYF, avant le 2 octobre 2018 à 12h00, suite à la réserve

technique déposée par le Capitaine de MAULOISE US1

Demande de rapport à:

M.DUPONT Fabrice, arbitre assistant DYF, avant le 2 octobre 2018 à 12h00, suite à la réserve technique déposée par le Capitaine de

MAULOISE US1

M.EL KERARTI Alexis, arbitre assistant DYF, avant le 2 octobre 2018 à 12h00 suite à la réserve technique déposée par le Capitaine de MAULOISE US1.

M.DESTEVE DE BOSCH Thibault, délégué du club de BOUGIVAL FOOT 1, avant le 2 octobre 2018 à 12h00 suite à la réserve technique déposée par le Capitaine de MAULOISE US 1.

AUDITIONS

SENIORS

D4A DU 09/09/18

20488273 LIMAY ALJ 2 / ROSNY SUR SEINE CSM 1

Faisant suite au dossier transmis par la Commission de Discipline de 1ère Instance, concernant des réserves techniques portées sur la FMI de la rencontre citée en référence, par le capitaine de LIMAY ALJ.

La Commission ayant besoin de précisions complémentaires, sur le motif des réserves techniques et les conditions dans lesquelles elles ont été portées.

Ayant règlementairement convoqué en sa séance restreinte :

Présents :

M. ARCIZET Alain licence 2329952603, délégué officiel DYF sur la rencontre,

M. MIGNON Gaëtan licence 2398012996, arbitre officiel DYF de la rencontre,

M. EL MBARKI Ahmed licence 2330005814, délégué du club LIMAY ALJ pour la rencontre,

M. HOUIN Laurent licence 2300079823, arbitre assistant de ROSNY SUR SEINE CSM,

Absents excusés :

M. BAHICH Ali licence 2358044468, arbitre assistant de LIMAY ALJ,

M. PRONZOLA Gary licence 2318072715, délégué du club ROSNY SUR SEINE CSM pour la rencontre,

Considérant que la Commission de Discipline de première instance, saisie au préalable du dossier, n'a pu statuer ni délibérer ne s'agissant pas en l'espèce pas d'un fait disciplinaire,

Après étude des pièces versées au dossier,

Sur la forme

Constatant que les réserves techniques portées au dos de la feuille de match informatisée de la rencontre citée en référence, ont été inscrites après la 69ème, minute fin de la rencontre, dans le vestiaire de M. l'Arbitre, par le capitaine de l'équipe de Limay en présence du capitaine de l'équipe de Rosny, du délégué officiel DYF et les deux délégués d'équipe,

Considérant que le dépôt de ces réserves techniques est conforme aux dispositions prévues à l'article 146 des Statuts Fédéraux et à la Loi 5 article 7.02 du football et ses règles édictées par l'IFAB, indiquant notamment que c'est le capitaine de l'équipe qui demande à poser les réserves, le capitaine de l'équipe adverse ainsi que

l'assistant le plus proche étant présents,

Considérant que lesdites réserves pour faute technique n'ont pas été confirmées dans les 48 heures tel que prévu à l'article 30 alinéa 13 du règlement Sportif du District des Yvelines,

Les réserves ainsi posées sont irrecevables sur la forme

Sur le fond

Les réserves portent sur le fait que suite à une nouvelle blessure d'un joueur de Rosny Sur Seine nécessitant son transport par les pompiers, M. l'Arbitre après en avoir avisé les éducateurs et capitaines des deux équipes, n'a pas repris la rencontre et a renvoyé les joueurs aux vestiaires.

Des diverses auditions, il en résulte :

Que M. l'Arbitre indique que suite à la blessure d'un deuxième joueur de Rosny (le gardien étant déjà sorti pour blessure au visage provoquée par un joueur de Limay), il a trouvé que l'ambiance n'était plus au jeu. Il avait le sentiment que la partie pouvait dégénérer à tout moment. Ne voulant pas d'autres blessés, il a indiqué son souhait d'arrêter la rencontre aux éducateurs,

Que M. le Délégué de Limay explique que son équipe voulait continuer la rencontre, le capitaine l'ayant signifié à M. l'Arbitre, d'autant que le score était de 3 à 3 à cet instant et que le gain de la rencontre était possible d'un côté comme de l'autre,

Que pour sa part, l'éducateur de Rosny craignant d'avoir d'autres blessés ne voulait pas continuer,
Que finalement, M. l'Arbitre reconnaît avoir apprécié la situation plus par un sentiment et une impression que par de réels faits (envahissement, crainte pour son intégrité ou celle des joueurs, bagarre etc...)

La Commission ayant délibéré hors la présence des personnes auditionnées,
Statuant en premier ressort,
Dit que :

« Malgré le fait que sur la forme, les réserves techniques ne sont pas recevables du fait qu'elles n'ont pas été confirmées dans les 48 heures par le club plaignant,
Conformément aux dispositions contenues dans la Loi 7 du Football et ses Règles édictés par l'IFAB, la Commission de District de l'Arbitrage retient tout de même la faute technique imputable à monsieur l'Arbitre officiel. »

Sur le sort de la rencontre

La décision de M. l'Arbitre ayant eu pour conséquence de ne pas aller au terme de la rencontre sans motif légitime,

La Commission dit :

Match à jouer avec 1 Arbitre Officiel et un Délégué à la charge du D.Y.F

Motif : Rencontre n'ayant pas été menée à son terme par M. l'Arbitre officiel.

Sur la décision administrative

M. l'Arbitre ayant failli aux devoirs de sa charge en ne menant pas la rencontre à son terme, des circonstances atténuantes étant retenues quant aux motifs de sa décision,

M. l'Arbitre reconnaissant l'erreur commise, de ses dires n'ayant agi que pour préserver physiquement les joueurs, bien que tous les acteurs de la rencontre s'attachent à dire que le match se déroulait dans une bonne ambiance et que les dommages ne sont pas dus à des mauvais gestes volontaires cherchant à blesser.

La Commission décide de :

-Rappeler formellement M. MIGNON Gaëtan, arbitre officiel DYF aux devoirs de sa charge,

-Soustraire M. l'Arbitre, de la désignation, pour une période de trois (3) matchs à compter du 05 octobre 2018.

Motif : Faute technique n'ayant pas permis de mener la rencontre à son terme.

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle que Conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlements Fédéraux, section Statut de l'Arbitrage article 39, les présentes décisions sont susceptibles de recours en dernier ressort devant la Commission d'Appel Chargée des Affaires Courantes du District des Yvelines., selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement disciplinaire du District, dans le délai de 7 jours à compter de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au Règlement Sportif du District.

RAPPEL

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle à tous les arbitres que la désignation officielle peut être modifiée jusqu'au vendredi soir 18 heures.

Les arbitres sont donc priés de consulter leur compte le vendredi après 18 heures même si le week-end se trouve en période de vacances scolaires.

Vu le nombre important de rencontres remises, certaines seront probablement placées en semaine. Vous voudrez donc bien

vérifier vos désignations plusieurs fois dans la semaine.

Tout manquement à cette directive sera sanctionné.

NOTA

La Commission rappelle à tous les arbitres qu'ils sont tenus de faire rapidement un rapport sur les incidents survenant pendant une rencontre et de le transmettre au DYF avant le mardi midi suivant le match.

De même, ils ont obligation de répondre à toute convocation d'une Commission.